



Arrêt

**n° 54 398 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LOOSVELT, avocat, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.

Depuis 2007, vous viviez à Divo, chez votre oncle paternel, [D. M.].

Le 18 février 2010, le gouvernement annonce l'existence de fraudes sur les listes électorales, avec l'inscription de certains étrangers sur lesdites listes. Le gouvernement décide de retirer des listes litigieuses les personnes d'origine ethnique dioula. A cette même date, la liste concernant Divo est affichée devant son palais de justice; votre nom y est également repris.

Le lendemain, une marche pacifique est organisée devant le palais précité. Lors de la répression de cette marche, vous faites partie des jeunes arrêtés par les gendarmes. Vous êtes tous battus, traités d'étrangers puis conduits à la prison de Divo où vous êtes maltraités. Informé, [D. M.] réussira à corrompre certains gardiens de la prison qui orchestreront votre évasion. Cette dernière intervient le 19 avril 2010. A cette même date, [D. M.] vous conduit dans la capitale économique, Abidjan.

Le 25 avril 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de votre détention de deux mois à la prison de Divo. En effet, vous soutenez avoir été détenu dans cette prison, entre le 19 février et le 19 avril 2010. Cependant, les déclarations imprécises que vous mentionnez en rapport avec cette détention empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de cette dernière.

Ainsi, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom ou surnom d'aucun de vos codétenus (voir p. 11 du rapport d'audition).

Quand bien même votre cellule serait tout le temps restée dans l'obscurité tel que vous l'alléguez (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est pas crédible qu'en deux mois de détention, vous n'ayez entendu le moindre nom, prénom ou surnom d'aucun de vos codétenus.

Ensuite, tenant compte de cette durée de votre détention, il n'est également pas crédible que vous ne sachiez mentionner le nom, prénom ou surnom d'aucun des gardiens qui vous surveillaient et vous donnaient à manger (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition). L'explication selon laquelle ce serait la première fois que vous ayez été emprisonné dans ce lieu (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition) ne peut justifier une telle lacune.

De même, il n'est également pas crédible qu'en deux mois de détention, vous n'ayez conversé avec aucun de vos codétenus, comme vous tentez de le faire croire (voir p. 11 du rapport d'audition).

De plus, alors que vous admettez que vos codétenus parlaient entre eux, vous ne pouvez communiquer le moindre sujet de conversation qu'ils auraient abordé (voir p. 11 du rapport d'audition).

En outre, vous n'êtes également pas en mesure de communiquer les nom et fonction de l'autorité judiciaire qui aurait ordonné votre emprisonnement (voir p. 12 du rapport d'audition).

De surcroît, les circonstances de votre évasion de cette prison sont tout aussi imprécises et invraisemblables. Vous relatez ainsi que vous auriez réussi à vous en évader après que votre oncle ait contacté un gardien de cette prison, gardien qui aurait orchestré votre évasion. Toutefois, vous ne pouvez d'abord expliquer comment ni quand votre oncle aurait appris votre présence dans cette prison. Questionné à ce propos, vous restez imprécis vous contentant de dire qu'il aurait fait sa petite enquête mais que vous ne savez pas comment (voir p. 11 du rapport d'audition). Quant au gardien qui aurait orchestré votre évasion, vous dites aussi ignorer son nom, prénom et surnom. Vous ne pouvez davantage dire comment votre oncle serait entré en contact avec lui et admettez ne pas vous être

renseigné à ce sujet auprès de votre oncle, puisque votre seul souci aurait été de partir de Divo (voir p. 12 du rapport d'audition).

En ayant été en contact avec votre oncle après votre évasion, il est impossible que vous ignoriez toutes les informations qui précèdent, en rapport avec les circonstances dans lesquelles vous auriez réussi à échapper à vos autorités pour quitter votre pays et venir demander la protection internationale de la Belgique.

L'ensemble de tous les éléments repris ci-dessus amène le Commissariat général à remettre en cause la véracité de votre emprisonnement à Divo, en 2010.

Troisièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans la conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté en compagnie de plusieurs autres jeunes. Cependant, vous dites ignorer la situation actuelle de ces jeunes. Ni lors de votre départ de Divo, le 19 avril 2010, ni lors de votre départ de la Côte d'Ivoire, le 25 avril 2010, vous ne vous êtes renseigné sur la situation de ces jeunes (voir p. 10 du rapport d'audition).

Dans la mesure où votre oncle se serait occupé à vous tirer d'ennuis et considérant qu'il aurait même réussi à rallier un gardien à votre cause, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune information quant à la situation des autres jeunes arrêtés en même temps que vous.

En tout état de cause, pareille absence d'intérêt manifeste, dans votre chef, pour ce genre de préoccupation est de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les problèmes que vous relatez.

Concernant ensuite la liste des fraudeurs sur laquelle votre nom aurait figuré, liste à la base de votre participation à la manifestation de protestation ayant entraîné votre arrestation, vous ne pouvez même pas donner une approximation du nombre de personnes dont les noms y auraient figuré. Questionné sur ce point, vous vous limitez à dire qu'il y avait beaucoup de personnes (voir p. 9 du rapport d'audition).

En ayant vu cette liste, en ayant manifesté avec d'autres personnes à cause de la publication de cette dernière et dans la mesure où votre oncle se serait impliqué pour obtenir la fin de votre détention, il n'est pas crédible que vous ne sachiez même pas donner une approximation du nombre de personnes dont les noms auraient figuré sur la liste évoquée.

De même, les circonstances de votre enrôlement par les services de la Commission électorale indépendante (CEI) ne sont également pas crédibles. Vous prétendez ainsi avoir réussi à vous faire enrôler sans présenter le moindre document d'identité (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, à la lecture des documents de la CEI, joints au dossier administratif, il convient de constater que cette opération d'enrôlement s'est effectuée sur base de la présentation de pièces justificatives d'état civil. Il n'est donc pas crédible que vous ayez réussi à vous faire enrôler auprès de la CEI sans présenter le moindre document. Partant, il n'est également pas crédible que votre nom ait figuré sur une liste de fraudeurs précédemment enrôlés. Par conséquent, votre participation à la manifestation de protestation suivie de vos ennuis ne sont également pas crédibles.

De surcroît, les circonstances de votre voyage de Divo pour Abidjan sont également dénuées de crédibilité. Vous expliquez ainsi avoir effectué ce voyage, en compagnie de votre oncle, sans le moindre document d'identité ; vous ajoutez qu'aux deux barrages où il y aurait eu des contrôles de documents d'identité, votre oncle descendait du véhicule et corrompait les éléments des forces de l'ordre postés à ces barrages (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous veniez de vous évader de prison, puis considérant que votre nom figurait sur la liste de fraudeurs par ailleurs rendue publique, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez pris le risque de rejoindre la capitale économique, Abidjan, dans les circonstances alléguées. De telles déclarations stéréotypées et dénuées de crédibilité empêchent le Commissariat général d'y prêter foi.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent votre récit ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des article 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la décision attaquée.

2.4. En annexe à sa requête, la partie requérante joint deux articles de presse intitulés : « *Crisis Ivoorkust vertraagt verkiezingen opnieuw* » du 22 février 2010 et issu du site www.zita.be , ainsi que « *Violence and xenophobia on the rise in Côte d'Ivoire election campaign* » daté du 25 février 2010 et issu du site www.amnesty.org.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen du recours

3.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

greffier.

Le greffier,

Le président

A. LECLERCQ,

B. VERDICKT,